



Tribunal administratif

Distr. limitée  
30 septembre 2009

Original: français

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1455

Affaire n° 1536

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; Brigitte Stern; M. Augustín Gordillo;

Attendu qu'à la demande d'un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt d'une requête auprès du Tribunal jusqu'au 15 mars 2007, puis jusqu'au 30 avril 2007;

Attendu que le 18 avril 2007, le requérant a déposé une requête dont on trouvera ci-après un extrait des conclusions :

« ... PRIE LE TRIBUNAL :

...

D'ORDONNER au défendeur de réintégrer le requérant rétroactivement au 17 mars 2005, avec tous ses droits, indemnités et droits à pension ajustés, et de lui verser une réparation appropriée pour le sort qui lui a été fait et les préjudices qu'il a subis;

D'ORDONNER au défendeur, si le requérant n'est pas réintégré, de lui faire un versement exceptionnel en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, équivalant à trois années de salaire net, en réparation des graves vices de forme commis pendant la procédure qui a conduit à son renvoi sans préavis et du grave préjudice causé à sa réputation professionnelle par un faux témoignage et l'inaboutissement d'investigations menées de façon partielle et non professionnelle;

D'ORDONNER au défendeur, à titre exceptionnel et en raison de la complexité de cette affaire d'abus sexuel non prouvé de verser 20 000 dollars au titre des frais et dépens du conseil du requérant;

DE RECOMMANDER au Secrétaire général de réclamer aux fonctionnaires qui se sont rendus coupables de négligences graves à la Mission de l'ONU au Congo et au Bureau

de la gestion des ressources humaines, en vertu de la disposition 112.3 du Règlement du personnel, tout montant qu'il aura versé dans cette affaire.

... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 8 novembre 2007, puis jusqu'au 10 décembre 2007;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 10 décembre 2007;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 28 janvier 2008;

Attendu que le requérant a déposé une communication supplémentaire le 30 juin 2009;

Attendu que le 7 juillet 2009, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les états de service du requérant, figurant dans le rapport du Comité paritaire de discipline est en partie rédigé comme suit :

**« Historique professionnel du requérant**

... Le requérant est entré au service des Nations Unies à New York le 10 septembre 1985, au Service des conférences, Division de la publication, Section de la reproduction, en tant qu'opérateur de machine à ronéotyper de niveau G-2. Il s'agissait d'un contrat de courte durée jusqu'au 20 décembre 1985.

... Le requérant fut réengagé au même poste, même niveau, le 10 août 1987, sous un contrat de courte durée jusqu'au 30 décembre 1987. Ce contrat a été renouvelé plusieurs fois, jusqu'à ce qu'il se soit vu offrir un contrat à durée déterminée le 10 février 1988, même poste, même grade.

... Ce contrat à durée déterminée a été prolongé le 1<sup>er</sup> avril 1988 et le titre fonctionnel du requérant fut changé à Commis. En septembre 1989, il a été promu au niveau G-3 et son titre fonctionnel est devenu commis à l'inventaire et aux fournitures, Services de conférence, Division des publications, Section de la distribution. Ce dernier contrat de durée déterminée fut prolongé plusieurs fois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992, date à laquelle il a été converti en engagement pour une période de stage (« *probationary appointment* ») au même poste, même grade.

... Le 1<sup>er</sup> septembre 1992, le requérant s'est vu offrir un contrat permanent, même poste, même grade.

... Le 30 juin 1994, il a été promu au niveau G-4.

... Le 23 mars 2000, il a été affecté temporairement à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (RDC) (ci-après « MONUC »), rattachée au Département des opérations de maintien de la paix (ci-après « DPKO »), en tant qu'assistant administratif de niveau G-4. Il ressort du dossier qu'il y a également été nommé fonctionnaire responsable des Services généraux [...]. Son affectation à la MONUC a été prolongée à plusieurs reprises, la dernière fois le 1<sup>er</sup> juillet 2004 jusqu'au 31 décembre 2004. Le requérant était donc censé rentrer à New York fin décembre 2004.

... Le requérant a cependant été suspendu avec plein traitement dès le 19 novembre 2004, étant donné l'investigation en cours – objet du présent recours –, et a quitté la RDC

pour se rendre dans ses foyers aux États-Unis d'Amérique. Au préalable, il lui avait été demandé de quitter Kisangani (son lieu d'affectation en RDC) pour Kinshasa le 29 octobre 2004 déjà. Le 23 février 2005, sa suspension a été prolongée, mais cette fois sans traitement.

... Alors qu'il était toujours sous suspension, le requérant a été renvoyé sans préavis le 18 mars 2005. C'est ce renvoi sans préavis, qu'il a contesté, qui fait l'objet du présent rapport.

... La dernière évaluation périodique du requérant se trouvant dans son dossier personnel couvre la période d'avril 1998 à mars 1999, soit avant son affectation en RDC, et fait état d'une prestation excédant fréquemment les attentes (« *frequently exceeds performance expectations* »).

### Résumé des faits

... Le 16 décembre 2002, un Code de conduite a été introduit à la MONUC par circulaire administrative interne n° 2002/020, qui prévoyait que tout acte d'abus et/ou d'exploitation sexuelle commis par un membre de la MONUC – qu'il soit civil ou militaire – était strictement interdit et constituait une faute grave. Un acte d'abus et/ou d'exploitation sexuelle y était défini comme :

... “Tout acte sexuel posé en contrepartie d'une somme d'argent, d'un poste, de biens ou de services, y compris les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation. Demander publiquement à quelqu'un de poser un tel acte sera considéré comme une circonstance aggravante;

... Tout rapport sexuel avec une personne de moins de 18 ans. La méprise sur l'âge de la personne ne peut pas servir d'excuse. Cette disposition n'est pas applicable au personnel national de la MONUC impliqué dans une relation de bonne foi par rapport à la législation nationale congolaise et aux coutumes; et/ou

... Tout autre comportement sexuel pouvant ternir l'image de marque, la crédibilité, l'impartialité ou l'intégrité des Nations Unies”

... La circulaire rappelait que tous les membres du personnel de la MONUC avaient l'obligation “d'agir avec la plus grande intégrité doublée d'un comportement exemplaire, que ce soit au cours de l'exercice de leurs fonctions officielles ou dans leur vie privée”, et interdisait au personnel de la MONUC de “fréquenter les bars, les boîtes de nuit ou autres endroits qui proposent des services de prostituées ou encouragent des actes d'abus sexuel et/ou d'exploitation sexuelle comme activités essentielles” (le texte en anglais étant : “*the presence of MONUC personnel in bars, nightclubs or other places where services of prostitutes are available or acts of sexual abuse and/or exploitation take place as the sole activity is prohibited*”). Il était possible aux chefs de bureau de désigner de tels établissements comme étant “interdits d'accès” (“out of bounds”). Selon la circulaire, toute violation de ces dispositions pouvait entraîner des mesures disciplinaires, “y compris un licenciement et un rapatriement immédiat en cas de besoin, conformément aux règles de procédures administratives des Nations Unies”. Il convient de relever ici qu'au moment où cette circulaire a été promulguée, le requérant était en poste à la MONUC depuis deux ans et demi.

... Le 15 octobre 2003, la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13, traitant des “Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels”, est entrée en vigueur. Cette circulaire est parue suite à la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/306 du 15 avril 2003 relative à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest. Un [accusé de réception] (“*Acknowledgment of Receipt Form*”) signé par [le requérant] le 31 octobre 2003

et se trouvant au dossier, atteste que ce dernier a reçu et donc pris connaissance de ce document.

... Dès le 15 avril 2004, une [déontologue] [...] a été assignée à la MONUC à Kinshasa pour renforcer la pratique de la Mission en matière de discipline. [...] [S]es termes de référence couvraient la mise en œuvre de la circulaire du Secrétaire général précitée ST/SGB/2003/13 concernant la prévention de l'exploitation et des abus sexuels. [Son] arrivée a coïncidé avec la publication d'un article [...] dans le journal britannique *The Independent*, racontant que des Casques bleus de la MONUC étaient impliqués dans des cas d'abus et d'exploitation sexuelle de jeunes filles congolaises, parfois mineures, dans le camp pour personnes déplacées de Bunia. Le Représentant spécial du Secrétaire général à la MONUC [...] a immédiatement déployé [la déontologue] à Bunia pour établir une évaluation de la situation. Suite au rapport que celle-ci lui a fait, et qui faisait état de 24 allégations à l'encontre de personnel militaire et civil à Bunia, le [Représentant spécial] a ordonné selon [la déontologue] "un projet pilote spécial d'urgence d'une durée d'un mois. Faisant intervenir des équipes spéciales d'investigation et de prévention, ce projet comportait une campagne d'information et des procédures disciplinaires accélérées permettant au Représentant spécial de retirer les suspects de la zone de la Mission pendant l'enquête. Parallèlement, le Représentant spécial et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ont demandé au Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») de mener une enquête approfondie".

... Effectivement, une équipe d'investigation du BSCI a été envoyée à Bunia et y a opéré de juin à septembre 2004. Selon la note établie par [la déontologue] à la fin de sa mission, "l'équipe du BSCI a travaillé indépendamment de la MONUC, même si plusieurs fonctionnaires de la MONUC ont été détachés auprès du BSCI pour l'aider dans son enquête, qui a duré quatre mois, de mai à septembre 2004. Parallèlement, la déontologue a reçu un nombre croissant de rapports concernant des cas d'exploitation et d'abus sexuels dans d'autres parties de la Mission. En collaboration avec les équipes spéciales d'investigation composées d'agents de la police civile et de la police militaire et de personnel civil, ainsi qu'avec la Section de la protection et de la sécurité de l'enfance (*Child Protection and Security Section*), la déontologue a procédé à une évaluation préliminaire de ces rapports. Toutefois, cette évaluation a été entravée par le manque de temps, de ressources et de moyens logistiques".

... En juillet 2004, [M. O.] a rejoint le Bureau de la MONUC à Kisangani en tant que spécialiste de la protection de l'enfance, placé sous la supervision de [M<sup>me</sup> B.], qui était elle basée à Kinshasa.

... À la même époque, à savoir en juillet 2004, le [...] Représentant permanent de Jordanie, est devenu le Conseiller spécial du Secrétaire général en ce qui concerne les questions d'exploitation et d'abus sexuels commis dans les opérations de maintien de la paix.

... Le 6 août 2004, selon un document intitulé "permis d'exploitation" qui a été produit au dossier par le requérant, [M<sup>me</sup> B-M.] a déposé au Ministère de l'environnement, pêche et forêts de la République démocratique du Congo (RDC) à Kisangani une demande d'"installation d'une boutique de vente d'habillements, coiffure mixte et divers sur l'avenue général Mulamba n°[...] dans la commune Makiso à Kis". Ce permis a été délivré à [M<sup>me</sup> B-M.] le 11 août 2004, avec la mention que l'exploitation de l'établissement devait commencer au plus tard le 22 août 2004. Selon [M<sup>me</sup> B-M.], elle a effectivement ouvert son commerce en août 2004, sous le nom de "Janic Mode" [...] [M<sup>me</sup> B-M.] a expliqué qu'elle faisait venir de Kampala en Ouganda les vêtements qu'elle vendait dans sa boutique, grâce à son mari étudiant qui résidait à Kampala avec l'un de ses deux enfants. Par ailleurs, sa sœur, restée à Kinshasa, aurait gardé de la marchandise provenant de la précédente boutique que [M<sup>me</sup> B-M.] possédait là-bas avant de venir à Kisangani. Selon ses dires,

[M<sup>me</sup> B-M.] n'avait qu'un seul employé, César, qui s'occupait de la gestion de "Janic Mode" et qu'elle payait 20 dollars par mois. Elle a affirmé également avoir eu une coiffeuse, Jeanne, qu'elle payait 10 dollars mais "qui était paresseuse" et qui est finalement partie. [M<sup>me</sup> B-M.] a affirmé que les frais courants de son commerce représentaient 50 dollars par mois (location, électricité, eau), et la caution qu'elle avait dû déposer initialement avait été de 180 dollars. Son commerce disposait également d'une petite terrasse où des rafraîchissements étaient servis aux consommateurs. Elle possédait ainsi un frigo, où pouvaient être stockés deux casiers de 24 bouteilles (sucré, coca, bières). Ces boissons partaient en général en un à trois jours, et elle en rachetait alors. [M<sup>me</sup> B-M.] a toujours nié que des prostituées aient fréquenté sa boutique.

... Le 26 août 2004, [M. W.], Administrateur principal de la sécurité de la MONUC à Kinshasa, a demandé à [M. P.], Investigateur de sécurité à la MONUC à Kisangani, de faire une enquête concernant la prostitution à Kisangani. Il lui a envoyé un courriel – et également à [M<sup>me</sup> B.] (Protection de l'enfance, MONUC-Kinshasa), et [à la déontologue] –, dont le texte était : "Nous avons détecté la présence de mineures travaillant probablement comme prostituées dans un hôtel de Kisangani. Je vais demander à mon enquêteur sur place de se renseigner et de faire pour le mieux. Peut-être pourriez-vous l'aider dans cette enquête? [...] Je crois qu'il s'agit d'une affaire à prendre très au sérieux, surtout si des filles mineures sont concernées. Nous devons être IMPITOYABLES avec ceux qui en profitent. Faites de votre mieux, et si d'autres peuvent vous aider [...] ce serait gentil. Tenez-moi au courant de vos démarches, de manière discrète, bien entendu. Je sais que la vérité sera difficile à trouver [...] Bon courage!". [La déontologue] a répondu à ce courriel le même jour comme suit : "[Prière de] transmettre les allégations d'exploitation et d'abus sexuels à mon bureau afin que nous puissions enquêter de manière coordonnée. [...] Je viens de composer une équipe « d'intervention rapide » qui va aller enquêter à l'est. Nous examinerons les allégations concernant Goma, Bukavu et Uvira, et j'ai proposé que nous examinions aussi celles de Kisangani". Selon [M. P.], la demande d'enquête qui lui était faite n'était pas une nouveauté, car il avait déjà mené des enquêtes sur ce sujet auparavant à Kisangani, mais celles-ci étaient souvent restées sans suite. Le problème de la prostitution avait été relevé en effet de nombreuses fois lors de réunions internes de la MONUC à Kisangani.

... Suite à la demande envoyée par [M. W.], [M. P.] a organisé une réunion à la MONUC de Kisangani en présence de [M. D. B.] – alors en charge du bureau durant l'absence de [M. K.] (Chef du bureau régional de Kisangani) –, de [M. O.], Spécialiste de la protection de l'enfance, et de [M. E.], Spécialiste des droits de l'homme, afin d'organiser les modalités de l'enquête. À l'issue de cette réunion, il a été décidé de mettre sous surveillance les centres de prostitution de Kisangani en tant que tels, sans citer de noms de personnes spécifiques. Selon [M. P.], les établissements visés étaient depuis longtemps déjà strictement interdits au personnel de la MONUC. Pour mettre en œuvre la surveillance décidée, [M. P.] a utilisé du personnel local [...], pour surveiller notamment l'hôtel des Chutes, le Zambeke et l'hôtel Agunia, les deux premiers établissements étant selon [M. P.] les deux plus importants endroits de prostitution dans la ville. Le "Janic" n'était pas dans la liste. Les gardes enrôlés ont affirmé ne pas avoir reçu d'argent de [M. P.] pour effectuer cette tâche, mais [l'un d'eux] a indiqué que celui-ci leur avait donné une ou deux fois 5 dollars pour acheter une carte de téléphone pour l'enquête, et leur avait "promis qu'à la fin [ils seraient] récompensés". [M. P.] de son côté a toutefois affirmé n'avoir donné aucun avantage aux gardes de sécurité qui faisaient l'enquête. Il a par ailleurs nié avoir payé les témoins.

... Le requérant] quant à lui affirme être rentré de vacances le 28 août 2004 et avoir visité le "Janic" le même jour, afin de féliciter [M<sup>me</sup> B-M.] pour l'ouverture de son commerce. Il convient en effet d'indiquer à ce stade que [M<sup>me</sup> B-M.] et le requérant se connaissaient. En effet, [M<sup>me</sup> B-M.], de nationalité congolaise, était à l'époque employée

journalière de la MONUC à Kisangani à la Section de la sécurité, sous la direction de [M. G.], Chef de la sécurité. Selon [M<sup>me</sup> B-M.], c'est le requérant qui l'aurait aidée à trouver ce poste à la MONUC car il l'aurait recommandée à [M. G.], qui l'a finalement engagée en avril 2004 en tant [qu'employée journalière]. Elle a affirmé en effet avoir rencontré le requérant en avril dans le restaurant où elle travaillait alors, et aurait saisi cette occasion pour lui demander du travail. En ce qui concerne plus particulièrement sa relation avec le requérant, [M<sup>me</sup> B-M.] a constamment affirmé que leur lien était uniquement amical et a nié avoir habité avec lui. Elle a cependant confirmé s'être rendue plusieurs fois chez [le requérant] pour lui apporter des vivres ou des vêtements qu'il commandait chez elle. Elle affirme ainsi n'être jamais allée chez [le requérant] à l'occasion de fêtes. Elle a également nié avoir été emmenée au travail dans des véhicules conduits par [le requérant] ou ses chauffeurs; elle s'y rendait selon ses dires en bus ou en vélo.

... La surveillance des établissements de prostitution, organisée par [M. P.] [...] semble s'être déroulée entre fin août et début septembre 2004, sur une période de 10 jours environ. En effet, selon des fiches d'observations individuelles remplies par les gardes de sécurité, l'hôtel des Chutes a été mis sous observation les 30 et 31 août ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2004, et le Zambeke le 1<sup>er</sup> septembre 2004. C'est à ce moment-là que "des noms ont commencé à être mentionnés, ainsi [le requérant] avait été vu à l'hôtel des Chutes, [M. G.] était très connu dans les milieux de prostitution". Ainsi, selon [M. P.], les gardes de sécurité qu'il employait lui ont transmis, parmi d'autres allégations contre du personnel militaire principalement, des informations selon lesquelles le requérant dirigerait un bar nommé le "Janic" qui servirait de lieu pour les contacts entre des prostituées venant de l'hôtel des Chutes et du Zambeke et le personnel de la MONUC. Le bar aurait été ouvert au nom de son amie [...] qui aurait elle-même eu un passé douteux.

... Suite aux informations recueillies, [M. P.] aurait demandé alors à ses gardes de cibler leurs investigations uniquement sur le personnel civil, et non militaire, de la MONUC. En particulier, les personnes visées étaient [M. G.], [M. E.], et le requérant [...] [L]es comptes rendus de ces surveillances étaient effectués souvent par oral, afin d'éviter de laisser de traces car "ça pouvait créer des problèmes". En ce qui concerne les informations recueillies sur le requérant, les gardes de sécurité enrôlés par [M. P.], [...] ont déclaré qu'ils connaissaient bien [M<sup>me</sup> B-M.] car elle travaillait avec eux à la sécurité. Elle leur aurait parlé très fréquemment de sa relation avec le requérant, qui était de nature intime. [M<sup>me</sup> B-M.] leur aurait dit qu'elle et le requérant avaient ouvert ensemble le "Janic" – un nom qui proviendrait de la contraction de leurs deux prénoms, Jacques et Nicole – et que ce dernier l'aidait financièrement. [M<sup>me</sup> B-M.] en était cependant la responsable, la "numéro 1". Les gardes ont en outre déclaré qu'ils avaient vu que les chauffeurs du requérant, [...] transportaient parfois des boissons au "Janic" dans les véhicules des Nations Unies, et que le véhicule UN-0111 était souvent garé devant l'établissement. Ils ont également rapporté que des prostituées fréquentaient le "Janic", à côté d'une clientèle par ailleurs très diverse ("tout le monde").

... Entre-temps, alors que les surveillances étaient en cours, [M. G.] (Chef de la sécurité, MONUC-Kisangani) est revenu de vacances le 8 septembre 2004 et a été mis au courant de l'enquête par [M. P.]. Selon ce dernier, [M. G.] a été "fortement contrarié" et a provoqué une réunion avec les employés de la section de la sécurité le jour suivant, soit le 9 septembre 2004, au cours de laquelle il a accusé [M. P.] de le faire suivre lui ainsi que le requérant, qui s'en serait plaint. [M. P.] a rapporté cet incident à [M. W.] (Administrateur général de la sécurité, MONUC-Kinshasa) et à [M. K.] (Chef du bureau de la MONUC-Kisangani). [M. P.] tenait en effet [M. W.] – qui lui avait confié la mission de surveillance – informé de toutes ses démarches, mais il a déclaré ne jamais lui avoir fait de véritable rapport. Au vu de la réaction de [M. G.], et au vu des résultats de la surveillance qui semblaient démontrer que du personnel civil de la MONUC – en particulier son propre supérieur [M. G.] – était impliqué dans des activités pouvant tomber sous le coup de

l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels, [M. P.] a alors voulu se décharger de l'enquête. [Le POC] se trouvant ce jour-là à Kisangani, il en a profité pour l'informer de la situation. Celle-ci lui aurait dit "d'aller voir [le BSCI] pour raconter le problème" tout en en référant également à [M. W.].

... [M. P.] a donc apporté les informations qu'il possédait à l'équipe [du BSCI] qui se trouvait alors à Bunia, à une date cependant inconnue. Il a indiqué à ses interlocuteurs qu'une enquête en bonne et due forme était nécessaire pour confirmer les allégations dont il avait eu connaissance par les gardes qu'il avait enrôlés. En effet, il a déclaré qu'il n'avait pas fait une "enquête en profondeur", mais uniquement une "topographie de la prostitution à Kisangani". En particulier, il n'a jamais été personnellement voir le "Janic". Suite au transfert des informations qu'il possédait [au BSCI], [M. P.] affirme avoir cessé toute surveillance de son côté, mais il a reçu des menaces, tout comme ses agents de sécurité [...] Il a déclaré en outre avoir été très étonné qu'une équipe d'investigation ne soit pas arrivée tout de suite à Kisangani pour s'occuper des allégations qu'il avait transmises après sa visite à Bunia.

... Il s'avère qu'une des personnes que [M. P.] avait rencontrées dans les bureaux [du BSCI] à Bunia était [M<sup>me</sup> N.], point focal de la police civile (ci-après : CIVPOL) pour les droits de l'homme, la protection de l'enfance et les questions de genre et de VIH/sida. Cette dernière avait été détachée [au BSCI] pour aider dans les enquêtes sur les exploitations et abus sexuels que [le BSCI] menait à cette époque à Bunia [...] Selon [M<sup>me</sup> N.], elle a alors été chargée par le [Représentant spécial du Secrétaire général], par l'intermédiaire de [la déontologue], ainsi que par [...] le Chef CIVPOL, de se rendre à Kisangani pour vérifier, en tant que personne "neutre", les allégations reçues avant de faire ouvrir une enquête officielle.

... [M<sup>me</sup> N.] a donc mené son enquête à Kisangani du 15 au 17 septembre 2004, en y étant guidée par un contact local travaillant pour le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité (UNSECOORD) qui lui a montré les lieux de prostitution, qu'elle a visités durant deux nuits entre 19 h 00 et 1 h 30. Elle a rencontré par ailleurs les gardes de sécurité qui avaient été impliqués dans la surveillance mise sur pied par [M. P.], et leur aurait recommandé d'aller dans les boîtes de nuit et d'y interroger les prostituées pour savoir qui elles fréquentaient.

... À l'issue de sa mission, elle a établi un rapport d'enquête, dans lequel elle a listé quatre hauts responsables de la MONUC contre lesquels des allégations avaient été faites, à savoir [M. G.], [M. E.], [le Chef de la police militaire de la MONUC à Kisangani], et le requérant. La principale conclusion du rapport de [M<sup>me</sup> N.] était que la prostitution dans la ville de Kisangani était réelle, connue de tous et entretenue par du personnel de la MONUC, et qu'une enquête formelle devait être effectuée sur les cas individuels identifiés. En ce qui concerne le requérant, [M<sup>me</sup> N.] a souligné dans son rapport qu'elle avait effectué une visite nocturne au "Janic" le 16 septembre 2004. De ce qu'elle a vu, il s'agissait d'un bar, et elle y a parlé avec deux prostituées rencontrées parmi un groupe de cinq filles, [...] qui lui ont parlé de leur situation sans signer de déclaration. En particulier, [...] : "[le requérant] est le propriétaire, [...] la fille qui est assise sur ses genoux est sa femme. Elle [...] travaille aussi à la MONUC. [...] Tout le monde le connaît à Kisangani. Il a aidé beaucoup de monde ici et protège beaucoup les filles qui sortent". Suite aux discussions qu'elle a menées à Kisangani, [M<sup>me</sup> N.] a ainsi indiqué dans son rapport ce qui suit :

"Très populaire et adoré des prostituées de Kisangani, [le requérant] qui vit en concubinage avec une prostituée [...] employée comme daily worker a ouvert un bar du nom de « Le Janic » [...] Il y est en permanence tous les jours aussitôt après son travail ainsi que les samedis et dimanches; sa copine [...] est serveuse et en même temps entraîneuse. Ce bar constitue un endroit privilégié de rencontre entre les personnels de la MONUC et les prostituées qui en ont fait un lieu de racolage [...] Selon les informations

recueillies, il a ouvert le bar au nom de sa copine [...] mais gère lui-même les recettes. L'autorisation a été délivrée par le Gouverneur de la province qui entretient également des relations de prostitution [...] Le bar se trouve au boulevard Lumumba. Au moment de notre passage trois (3) véhicules de la MONUC y étaient en stationnement”.

... Lors de son audition par la Chambre, [Mme N.] a précisé cependant qu'elle n'avait vu aucun acte de prostitution ni de sollicitation à la prostitution au “Janic” le soir où elle s'y était rendue, que les informations à ce sujet provenaient uniquement des entretiens qu'elle avait eus, “mais sur place [elle a] vu que des gens qui étaient assis, qui consommaient tranquillement, et qui discutaient, qui rigolaient, voilà, c'est tout”. Selon [Mme N.], le Janic était un bar comme les autres, un lieu de rencontres. Elle a rappelé que le personnel des missions de maintien de la paix est considéré en général comme étant une “cible” par la population locale.

... Par ailleurs, le requérant affirme que le 15 septembre 2004 – c'est-à-dire pendant que [Mme N.] se trouvait à Kisangani – le fonctionnaire d'administration régional, [M. OD.] (décédé depuis, le 2 septembre 2005) serait passé plusieurs fois devant le “Janic” et il aurait également suivi [le Groupe de la gestion du camp (camp management)] jusqu'à son domicile. [M. OD.] a cependant déclaré avoir été en vacances du 10 septembre au 25 octobre 2004. Enfin, le requérant affirme avoir appris le jour suivant, à savoir le 16 septembre 2004, que le “Janic” était nommé dans un rapport écrit par [M. P.].

... Le 16 septembre 2004 également, [M. G.] a envoyé un courriel général informant les employés de la MONUC des décisions prises lors du quatrième meeting du Comité de la gestion de la sécurité du secteur (Sector Security Management Committee) – qui avait eu lieu la veille – par rapport aux restrictions de mouvement du personnel. Selon ce courriel, il demeurerait interdit (“the following places remain out of bounds”) au personnel de la MONUC de se rendre dans divers établissements, dont l'hôtel des Chutes et le Zambeke. Le “Janic” n'y figurait pas. Par ailleurs, il était interdit au personnel onusien de sortir dehors après 22 h 30, sauf pour des raisons opérationnelles vérifiables (“except for verifiable operational reasons”).

... À son retour à Kinshasa après le 17 septembre 2004 – la date exacte étant cependant inconnue –, [Mme N.] a remis son rapport au [Représentant spécial du Secrétaire général] en lui recommandant de procéder à une enquête en bonne et due forme dans les plus brefs délais ... Selon ses dires, elle lui aurait également fait part par oral d'autres allégations contre d'autres personnes qui ne figuraient pas dans son rapport car non couvertes par son mandat. Elle a cependant refusé de citer ces noms à la Chambre. Il convient de relever ici que ce rapport de [Mme N.] semble avoir été victime d'une fuite dès sa rédaction, et les informations qu'il contenait ont été malheureusement transmises aux personnes impliquées. La date exacte de cette fuite est cependant inconnue.

... Le 27 septembre 2004, étant donné les allégations à son encontre, [M. G.] a été transféré à Kinshasa.

... Le 29 septembre 2004, le [Représentant spécial du Secrétaire général] a établi une Commission d'enquête (Board of Inquiry) no 04/049 sur les allégations d'inconduite sexuelle (sexual misconduct) formulées à l'encontre de plusieurs membres de la MONUC à Kisangani.

... Le 3 octobre 2004, [M. P.] a envoyé à [M. W.] et à [la déontologue] un document contenant des “éclaircissements” concernant “l'enquête sur la prostitution de Kisangani”. Ce document résumait les principales actions entreprises par [M. P.] depuis le courriel du 26 août 2004 où [M. W.] l'avait contacté ... [M. P.] y expliquait notamment les problèmes rencontrés avec son supérieur, [M. G.].

... Le 10 octobre 2004, [Mme B-M.] a établi une déclaration niant toute relation de concubinage ou d'amitié profonde avec le requérant, lequel serait simplement un client de son “kiosque” et de sa “terrasse”.



... Mi-octobre 2004, selon la note de fin de mission de [la déontologue], le Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix ... a visité la MONUC et a requis des mesures immédiates contre les cas d'exploitation et d'abus sexuels ("immediate action on sexual exploitation and abuse cases"). À la même période, plus précisément du 24 octobre au 3 novembre 2004, le Conseiller spécial du Secrétaire général concernant les questions d'exploitation et d'abus sexuels commis dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies a visité la RDC ...

... Le 25 octobre 2004, à son retour de vacances, feu [M. OD.] a été informé du transfert de [M. G.] à Kinshasa. Il a également appris qu'il devait interroger formellement [le requérant] sur les allégations portées à l'encontre de ce dernier. [M. O.] a parlé ainsi du "Janic" à [M. OD.] et lui a montré, le 26 octobre 2004, une photo digitale qu'il avait prise de cet endroit. [M. O.] a affirmé avoir pris ces photos à la demande de [la déontologue] ou de [Mme N.]. Ces photos, qui ne figuraient pas au dossier mais que le Secrétariat du CPD a réussi à retrouver après de longues recherches, présentent l'extérieur de l'établissement appelé "Janic Mode", avec l'inscription "Maison d'habillement mixte – Salon de coiffure mixte et autres", et comportant une terrasse avec quelques tables et chaises. [M. O.] a affirmé avoir pris ces photos bien après les investigations initiales menées par [M. P.], ce qui semble être confirmé par les "propriétés" des fichiers de ces photos, qui indiquent la date du 25 octobre 2004.

... Le 27 octobre 2004, feu [M. OD.] a reçu une lettre sous forme électronique de la part des Services de l'Administration de la MONUC à remettre au requérant, l'informant de son transfert au bureau de Kinshasa par le prochain avion disponible, soit le 29 octobre 2004. [M. OD.] s'est personnellement rendu au domicile du requérant vers 18 heures pour lui apporter cette lettre. Devant la maison, il aurait klaxonné depuis le véhicule et [Mme B-M.] serait sortie sur le balcon, en lui disant que le requérant se trouvait au magasin. [M. OD.] aurait alors appelé [M. O.] pour lui demander comment aller au "Janic", avant de s'y rendre effectivement. Il n'y a cependant pas trouvé le requérant, et a rappelé [M. O.] pour lui demander de vérifier si [le requérant] ne se trouvait pas encore au bureau, ce qui était en effet le cas. [M. OD.] est alors retourné aux bureaux de la MONUC pour remettre la lettre à l'intéressé en mains propres, vers 19 heures. Dans ce contexte, il convient de préciser que dans un e-mail adressé au requérant le 2 février 2005 et produit au dossier ... [Mme B-M.] a expliqué qu'elle se trouvait bien au domicile [du requérant] le 27 octobre 2004 vers 18 heures lorsque feu [M. OD.], ... le cherchait. Elle s'y était rendue selon ses dires pour y apporter des habits commandés par le requérant. Lorsqu'elle a été interpellée par feu [M. OD.] sur le balcon, elle aurait répondu selon ses dires non pas que [le requérant] était "au magasin", mais qu'il "n'était pas encore là".

... Le jour suivant, soit le 28 octobre 2004, feu [M. OD.] a interrogé le requérant en présence de [M. O.] par rapport aux trois allégations formulées à son encontre, à savoir : 1) de tenir un commerce, 2) ce commerce servant de point de prostitution, 3) ce commerce étant fréquenté également par des prostituées mineures. Le requérant a nié ces allégations, tout en déclarant qu'il avait été visé pour des motifs racistes. Il a adressé le même jour une lettre dans ce sens à [M. MS.], Directeur de l'Administration, et [au] Chef du bureau de Kisangani.

... Ce même jour, à savoir le 28 octobre 2004, le Directeur de l'Administration [M. MS.], a transmis à [M. W.], agent-chef du Service de la sécurité, un mémorandum du Président de la Commission d'enquête no 04/049 établie le 29 septembre 2004 ... À ce mémorandum devait être joint un rapport d'investigation préliminaire portant sur des allégations d'exploitation et d'abus sexuels, établi par un investigateur indépendant sous la direction du [Représentant spécial du Secrétaire général]. Cependant, malgré ses recherches et ses requêtes adressées à la MONUC à Kinshasa sur demande de la Chambre, le Secrétariat du CPD n'a pas réussi à obtenir le mémorandum en question ni son annexe. Dans son mémorandum à [M. W.], [M. MS.] soulignait qu'au vu de la gravité des allégations, une investigation de sécurité (security investigation) aurait dû être faite avant d'établir la Commission d'enquête, ce qui n'avait pas été le cas. Il préconisait par conséquent qu'une telle investigation soit menée par une équipe qualifiée ... et que le rapport

lui soit soumis le 15 novembre 2004, “à cause du caractère sensible et politique de l’affaire” (because of the sensitive and political nature of the case).

... Le 29 octobre 2004, le requérant quitta Kisangani pour Kinshasa, conformément à ce qui lui avait été ordonné.

... Début novembre (date exacte inconnue), [Mme B-M.] a renoncé à son travail à la Section de la sécurité de la MONUC, en se plaignant des allégations qui avaient été faites au sujet de son commerce comme étant un lieu de prostitution, et en raison également d’une maladie dont elle avait souffert en septembre 2004.

... Par câble no 822 daté du 2 novembre 2004, le [Représentant spécial du Secrétaire général] a informé le Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix que suite à l’investigation préliminaire, les allégations formulées à l’encontre du requérant ... auraient été corroborées par plusieurs témoins. Par conséquent, et afin de mettre en œuvre la politique de “tolérance zéro” des exploitations et abus sexuels proclamée par le Secrétaire général, il a demandé la suspension immédiate avec plein traitement du requérant, hors du territoire de la MONUC, pendant l’investigation en cours.

... Par mémorandum daté du 5 novembre 2004, lequel ne figure cependant pas au dossier, [la] Sous-Secrétaire générale, Bureau de la gestion des ressources humaines, et le Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix, ont désigné en commun un Comité d’enquête (Investigation Panel) chargé d’enquêter sur les allégations d’exploitation et d’abus sexuels contre deux fonctionnaires. ...

... En parallèle, par mémorandum du 8 novembre 2004 ... le [Représentant spécial du Secrétaire général] informait que “la Commission d’enquête 04/049” ... était suspendue et qu’“elle se réunirait à nouveau dans une autre composition tenant compte de la nécessité d’y inclure des officiers militaires pour enquêter sur les allégations concernant des membres du personnel militaire, conformément aux procédures en vigueur”. ...

... L’enquête devait porter sur des personnes spécifiques, à savoir [M. G.] et [le requérant], et l’équipe avait à disposition le rapport fait précédemment par [Mme N.] ainsi que l’information recueillie par [M. P.].

... Ils ont établi leur rapport le 7 décembre 2004 ... En ce qui concerne le cas du requérant en particulier, les principaux témoins entendus ont été les gardes de sécurité, [M. OD.] et [Mme B.]. [le comité] a indiqué par ailleurs qu’[il] avait parlé à diverses personnes, à savoir des voisins et des passants, dans les alentours de l’appartement du requérant pour vérifier s’il habitait réellement là-bas avec [Mme B-M.], mais qu’[il] n’avait pas pris de dépositions par écrit. En général, il semble que l’environnement à Kisangani était devenu très hostile lorsque [du comité] s’y est rendue. Il aurait été ainsi difficile de recueillir des témoignages, d’autant plus qu’il y avait eu des fuites d’information au sujet des investigations en cours. Enfin, [Mme N.], qui a affirmé avoir également collaboré à l’enquête, est retournée au “Janic” ... et a constaté que des habits y avaient été accrochés pour la vente, ce qui n’était pas le cas selon elle lors de sa dernière visite en septembre. Autour du “Janic”, qui s’appelait désormais “Janic Mode” comme l’a remarqué [Mme N.], elle n’a pas rencontré de prostituées pour pouvoir les interroger, car l’établissement ne fonctionnait plus selon elle uniquement comme un bar à ce moment-là, mais plutôt comme une boutique de vêtements.

... Par mémorandum du 15 novembre 2004, [la] Directrice de la Division de la valorisation des ressources humaines, Bureau de la gestion des ressources humaines, a informé le requérant qu’au vu des allégations portées à son encontre – celles de gérer un restaurant/bar servant également de bordel fréquenté par des prostituées mineures (“alleged running of a restaurant/bar which also functions as a brothel that is frequented by minor prostitutes”) – il serait suspendu avec plein traitement pour une période de trois mois avec effet immédiat, étant donné l’enquête en

cours. Elle a ajouté qu'il avait été tenu compte de la lettre du requérant du 28 octobre 2004 où il niait les allégations à son encontre ... et a souligné qu'il serait informé de l'avancement de l'enquête à laquelle il se devait de pleinement coopérer. Il convient de préciser ici que cette décision de suspension faisait suite à de précédentes demandes dans ce sens adressées [au] Bureau de la gestion des ressources humaines, le 10 novembre 2004 par [la] Division de l'appui administratif, Bureau de l'appui aux missions, Département des opérations de maintien de la paix, et le 15 novembre 2004 par [le] Bureau de la gestion des ressources humaines. Suite à sa suspension, le requérant est retourné le 19 novembre 2004 dans ses foyers au New Jersey, États-Unis d'Amérique.

... Par mémorandum daté du 22 novembre 2004, [le] Bureau de la gestion des ressources humaines, a demandé aux membres du Comité d'enquête ... d'étendre leur investigation préliminaire à un troisième cas, celui du requérant. Le même jour, et dans un contexte plus général, il convient de relever que le journal *Le Monde* a publié un article intitulé "Kofi Annan s'indigne des exactions des Casques bleus en mission de paix", suite au rapport qui aurait été fait au Secrétaire général le 19 novembre 2004 par le [Représentant spécial du Secrétaire général] au sujet du comportement répréhensible de certains Casques bleus de la MONUC, principalement à Bunia.

... Le Comité d'enquête précité ... s'est rendu en RDC du 23 novembre au 10 décembre 2004, et à New York du 11 au 22 décembre 2004. Il sied de préciser ici que durant son séjour en RDC, le Comité n'a passé que deux jours à Kisangani. Pendant leur séjour dans cette ville, des membres du Comité auraient visité le "Janic" le 8 décembre 2004, mais n'y auraient rencontré aucun employé de la MONUC. Pour leur enquête concernant le cas du requérant, les membres du Comité affirment avoir interrogé [M. P.], [le Directeur régional, MONUC-Kisangani], [l'Administrateur des systèmes informatiques, MONUC-Kisangani], [M. G.], feu [M. OD.], [Mme N.], et [le comité], lesquels avaient été chargés d'effectuer une autre enquête par le [Représentant spécial du Secrétaire général] directement ... Le rapport que le Comité a finalement établi se basait expressément sur le rapport de [Mme N.] de septembre 2004, et utilisait également les témoignages recueillis ... Concernant la relation entre le requérant et [Mme B-M.], le rapport du Comité indiquait qu'il était de notoriété publique que ces deux personnes entretenaient une relation. Cette affirmation se basait sur le témoignage de [M. G.] – qui avait dit qu'il avait vu le requérant et [Mme B-M.] lors d'une fête –, les témoignages des gardes de sécurité ... le fait que [Mme B-M.] se trouvait dans la maison de [le requérant] lorsque feu [M. OD.] s'y est rendu, et enfin [un autre] témoignage ... Le Comité d'enquête a également relevé dans son rapport que lors de la visite de [Mme N.] au "Janic" en septembre 2004, [Mme B-M.] était assise sur les genoux du requérant. Concernant la prétendue gestion du "Janic" par le requérant, le Comité d'enquête a noté que le nom de ce bar provenait selon les témoins de la combinaison des noms "Jacques" et "Nicole", et que les gardes de sécurité ... auraient vu à plusieurs reprises la voiture du requérant UN-0111 être utilisée pour y livrer des boissons. Ces derniers auraient également entendu plusieurs fois [Mme B-M.], qui était à l'époque leur collègue de travail, téléphoner au requérant pour lui demander d'envoyer un chauffeur pour acheter des provisions pour le "Janic". Les chauffeurs du requérant, ... ont quant à eux nié avoir effectué des transports de vivres ou boissons au "Janic".

... Il semble que le Comité a finalisé son rapport sur le cas du requérant en décembre 2004, la date exacte étant cependant inconnue (il a été transmis [au] Bureau de la Gestion des ressources humaines, que le 11 février 2005 ...). La conclusion du Comité d'enquête était que le requérant "était impliqué dans la gestion d'un établissement considéré comme un lieu de rencontre des prostituées et de leurs clients. Elle a conclu qu'étant donné sa participation à la gestion du bar « Le Janic », [le Requérant] était en partie responsable d'avoir autorisé des activités de prostitution dans l'établissement. En outre, elle a conclu que [le Requérant] avait utilisé des biens et des membres du personnel de l'ONU pour son propre profit et pour soutenir un établissement de prostitution". Enfin, le rapport soulignait que le requérant avait refusé d'être interrogé par les enquêteurs hors la présence de son avocat, ce qui avait contraint le Comité à procéder sans son témoignage.

... De son côté, [le comité] a remis le rapport de son enquête à [M. MS.] et [M. W.] de la MONUC-Kinshasa le 7 décembre 2004 ... Selon ses dires, elle a également transmis ce rapport au Comité d'enquête. En effet, pendant leurs enquêtes, les deux équipes ont collaboré étroitement et échangé leurs résultats respectifs.

... Le 16 décembre 2004, le requérant a établi un "affidavit", niant toutes les allégations portées à son encontre. Par lettre datée du 18 décembre 2004, son conseil a demandé à la Directrice de la Division de la valorisation des ressources humaines que cette déclaration solennelle soit présentée aux témoins et aux enquêteurs, afin de contre-examiner les fausses allégations faites à l'encontre de son client.

... Le 31 décembre 2004, le Secrétaire général a publié son seizième rapport sur la MONUC (S/2004/1034), faisant suite à son rapport précédent S/2004/650 du 16 août 2004, où il révélait entre autres qu'un Comité d'enquête commun au Bureau de la gestion des ressources humaines et du Département des opérations du maintien de la paix avait été envoyé en RDC pour enquêter sur des allégations formulées à l'encontre de cinq employés civils de la MONUC qui avaient été suspendus pendant la durée des investigations. Selon le rapport, ce comité était en train de finaliser son rapport et en attendant "les premiers éléments d'une équipe plus importante, dirigée par le Sous-Secrétaire général au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ... [avaient été] déployés dans le pays. Cette équipe, qui compren[ait] des enquêteurs hautement spécialisés de la police civile, examinera[it] les allégations en suspens contre le personnel militaire et civil de la MONUC". Par ailleurs, le rapport informait que sur les 72 allégations d'inconduite sexuelle (sexual misconduct) que le BSCI avait examinées lors de sa mission de quatre mois à Bunia (juin à septembre 2004), huit avaient pu être prouvées ... La publication du rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'investigation menée par [le BSCI] en RDC (A/59/661) est d'ailleurs intervenue le 5 janvier 2005.

... Le 2 février 2005, [Mme B.] a envoyé un courriel au requérant l'informant que des investigateurs lui avaient posé des questions en décembre par rapport à sa relation avec lui. Le même jour, le requérant a transféré ce courriel à son conseil.

... Le 11 février 2005, le rapport du Comité d'enquête a été transmis par courrier électronique [au] Bureau de la gestion des ressources humaines.

... Le 16 février 2005, [le] Département des opérations de maintien de la paix, a informé [le] Bureau de la gestion des ressources humaines, qu'au vu des conclusions du Comité d'enquête, le Département des opérations de maintien de la paix recommandait d'intenter une action disciplinaire appropriée contre [le requérant]. Elle soulignait par ailleurs le manque de coopération dont le requérant avait fait preuve lors de l'enquête préliminaire et, "compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce", recommandait de transformer la suspension avec plein traitement de ce dernier en suspension sans traitement, en conformité avec la disposition 110.2 a) du Règlement du personnel.

... Par mémorandum daté du 17 février 2005, la Chef du Groupe du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, avisait également [le] Bureau de la gestion des ressources humaines, que suite au rapport du Comité d'enquête, elle lui recommandait de poursuivre le cas [du requérant] en tant que cas disciplinaire, en conformité avec l'instruction administrative ST/AI/371, ainsi que de prolonger sa suspension, cette fois sans traitement. La Chef du Groupe du droit administratif a souligné que dans la lettre d'accusation qui serait envoyée au requérant, elle n'avait pas accusé [le requérant] "directement d'avoir commis des actes d'exploitation et d'abus sexuels visés par la circulaire ST/SGB/2003/13, parce que les éléments retenus contre lui, bien que conséquents, n'étaient pas suffisamment précis pour justifier une accusation directe". Elle a expliqué toutefois que le requérant "était directement lié au propriétaire et à la direction du « Janic », ayant une relation intime avec la propriétaire effective du bar, ... étant le gérant de facto du « Janic », le fonctionnaire savait que c'était un endroit où des prostituées et des mineures abordaient des clients, y compris des clients « de qualité », tels que des

fonctionnaires de la MONUC; le fonctionnaire a donc approuvé activement, sinon directement encouragé, la prostitution, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle".

... Le 18 février 2005, la Directrice de la Division de la valorisation des ressources humaines a envoyé la lettre d'accusations au requérant, l'informant du rapport du Comité d'enquête. Au vu des conclusions de ce rapport, [le requérant] était accusé "de s'être livré irrégulièrement à des activités en dehors de l'Organisation, en finançant et gérant ou cogérant le bar-restaurant « Janic », et en faisant un usage inapproprié des biens, des avoirs et du personnel de l'ONU". Il était aussi accusé "d'avoir fermé les yeux sur des actes d'exploitation sexuelle et des abus sexuels ou de les avoir encouragés, le « Janic » étant connu de [lui] et des autres comme un lieu où des prostituées (y compris des mineures) abordaient des clients, y compris des membres du personnel de la MONUC". Il était également accusé "d'avoir discrédité l'ONU et d'avoir agi d'une manière indigne de [son] statut de fonctionnaire international". Enfin, on lui reprochait d'avoir refusé de coopérer "avec les enquêteurs de l'ONU au sujet de questions soulevées dans le rapport". Le requérant s'est vu octroyer un délai de deux semaines pour répondre à ces allégations.

... Le même jour, soit le 18 février 2005, [le] Bureau de la gestion des ressources humaines informait également [le] Département de la gestion, qu'au vu des résultats de l'enquête qui était désormais terminée, elle recommandait effectivement que la suspension du requérant soit étendue sans traitement. Cette demande a été approuvée le 22 février 2005, et par lettre du même jour, la Directrice de la Division de la valorisation des ressources humaines a informé [le requérant] que sa suspension serait prolongée et qu'au vu des circonstances exceptionnelles de son cas, cette suspension serait sans traitement.

... Le 3 mars 2005, [M. G.] a été renvoyé sans préavis.

... Le 4 mars 2005, le conseil du requérant a avisé la Directrice de la Division de la valorisation des ressources humaines que son client niait toutes les allégations contenues dans la lettre du 18 février 2005 ... et a soumis des commentaires. Il a demandé par ailleurs que le cas soit traité en français.

... Le 10 mars 2005, [le] Bureau de la gestion des ressources humaines a envoyé un mémorandum au Secrétaire général recommandant le renvoi sans préavis du requérant, se fondant sur le rapport du Comité d'enquête.

... Par courrier du 16 mars 2005, la Directrice de la Division de la valorisation des ressources humaines, Bureau de la gestion des ressources humaines, a informé le requérant de son renvoi sans préavis. Ce dernier a accusé réception de ce courrier le 18 mars 2005.

... Le 24 mars 2005, le Conseiller spécial du Secrétaire général sur les questions d'exploitation et d'abus sexuels commis dans les opérations de maintien de la paix a rendu son rapport ...

... Par mémorandum daté du 28 mars 2005 et adressé au Secrétaire général, le conseil du requérant a demandé au nom de ce dernier "la révision de [la] décision du 16 mars 2005 ayant eu pour effet de congédier sommairement [le requérant] sur la foi de quatre chefs d'accusation". Le conseil du requérant a de surcroît réclamé la constitution d'un Comité paritaire de discipline ad hoc, dont les membres connaîtraient le français, et qui siégerait à Kisangani.

... Par lettre datée 4 mai 2005, [le] Département de la gestion, a informé le conseil du requérant que la création d'un Comité paritaire de discipline ad hoc à Kisangani n'était pas praticable, mais que le Secrétaire général pourrait accepter que le cas soit examiné par le Comité paritaire de discipline (ci-après "CPD") de Genève. Par lettre du 16 mai 2005, le conseil du requérant a effectivement demandé un changement de juridiction en faveur du CPD de Genève, changement qui a été accepté par [le] Département de la gestion, le 24 mai 2005. »

... Le Comité paritaire de discipline a adopté son rapport le 17 juillet 2006, ses considérations, conclusions et recommandations sont en partie rédigées comme suit :

**« Considération des charges**

99. D'emblée, la Chambre a relevé la majeure difficulté à laquelle elle a été confrontée lors de l'examen du cas, qui a été le manque d'une information véritablement complète. En effet, en examinant le dossier qui lui avait été soumis par le Représentant du Secrétaire général, la Chambre a découvert de nombreuses mentions et références à d'autres documents – tels que le rapport de l'enquête [du comité] –, qui ne lui avaient pas été transmis. Interpellée par ces éléments, elle a donc procédé, par l'intermédiaire de son secrétariat, à une recherche qui s'est révélée particulièrement longue et difficile. Ainsi, elle a remarqué d'emblée que le cas ne donnait pas l'impression d'avoir bénéficié d'une enquête claire et complète. Au contraire, il s'est avéré que plusieurs recherches d'information ponctuelles avaient été effectuées dans le cas [du requérant] par différentes personnes à divers moments, et que ces enquêtes se référaient toujours en fait à des enquêtes précédentes. Dès lors, la Chambre a été d'avis qu'il lui fallait également obtenir le résultat de ces autres investigations afin de comprendre le déroulement exact des faits. Elle estimait en effet qu'il était de son devoir d'appréhender le cas qui lui était soumis sous toutes ses facettes, tout en ayant une vision globale de la situation qui prévalait à l'époque à la MONUC, afin d'être en mesure de se forger une opinion valable.

100. Dans ce contexte, la Chambre a tenu à rappeler son rôle, qui est l'établissement des faits et donc la recherche de la vérité. Elle ne peut dès lors se contenter de se baser uniquement sur le dossier tel qu'il lui est soumis par le Représentant du Secrétaire général ou par l'autre partie, et cela même si le Représentant considère que la décision de l'Administration n'a été fondée que sur le contenu de ce dossier. Au contraire, si la Chambre a des doutes à la lecture du dossier soumis, si elle est interpellée par certains éléments, le droit d'obtenir d'autres informations et d'accéder à d'autres témoins doit lui être garanti. Ce droit est absolument nécessaire et fondamental pour que la Chambre soit en mesure de remplir sa mission de recherche de la vérité et d'assurer un examen véritablement impartial et indépendant du cas. De même, si après avoir entendu des témoins lors d'une audition organisée en présence des deux parties, la Chambre estime avoir toujours des doutes quant au cas, elle a le droit de continuer ses recherches. Conformément à son règlement intérieur, elle peut procéder à l'audition d'autres témoins et cela même hors présence des parties, sous réserve toutefois que les informations ainsi recueillies soient transmises aux deux parties pour commentaires. La Chambre a tenu à rappeler que ces principes avaient été dûment respectés dans le cas présent, et ce n'est qu'à l'issue de nouvelles auditions de témoins et de recherches d'information plus poussées que la Chambre a pu enfin se forger une opinion – qui n'est pas une opinion unanime mais seulement majoritaire –, d'où la durée particulièrement longue de considération de ce cas.

101. Après ces remarques préliminaires, la Chambre a passé à l'examen des charges retenues à l'encontre du requérant selon la lettre de renvoi sans préavis qui lui a été adressée le 16 mars 2005 ... Elle a effectué cet examen charge après charge, ainsi que cela est exposé ci-dessous.

102. Ainsi, en ce qui concerne la première accusation, à savoir celle de s'être "livré irrégulièrement à des activités en dehors de l'Organisation, en finançant et gérant ou cogérant le bar-restaurant « Janic » et en faisant un usage inapproprié des biens, des avoirs et du personnel de l'ONU", la majorité de la Chambre a considéré qu'il n'y avait pas d'élément au dossier prouvant avec une probabilité suffisante que le requérant était gérant, cogérant ou même un gérant de facto du "Janic". Pour son analyse, la Chambre a identifié quels étaient les éléments caractéristiques d'une activité de gestion d'un établissement. Elle a ainsi estimé que les points suivants, s'ils étaient réalisés, pouvaient constituer des indices, de manière séparée ou cumulative : a) une implication financière; b) la présence habituelle du gestionnaire présumé au sein de l'établissement et son comportement dans ce lieu; c) l'achat et le transport de l'approvisionnement; d) les relations entre les employés et le présumé propriétaire; et

e) éventuellement le nom de l'établissement, celui-ci pouvant indiquer un lien avec son propriétaire.

103. La Chambre a ensuite comparé les éléments présents au dossier avec les caractéristiques précitées, et a conclu que :

a) Pour la majorité de la Chambre, aucune implication financière [du requérant] dans le "Janic" n'avait été prouvée. Il n'y a ainsi pas de trace au dossier d'aucune transaction financière intervenue entre le requérant et [Mme B-M.], à part les témoignages concordants de ces derniers signalant que [le requérant] a acheté parfois des marchandises pour son usage personnel auprès de [Mme B-M.] et consommé des boissons au "Janic". Il n'y a même pas de trace au dossier que les enquêteurs successifs se soient réellement penchés sur cette question et tenté d'obtenir des éléments tangibles, tels que la comptabilité de [Mme B-M.], par exemple. Il y a certes au dossier les témoignages [des gardes] comme quoi [Mme B-M.] leur aurait dit qu'elle aurait reçu parfois de l'argent de [le requérant]. Cependant, ainsi qu'elle l'explique plus bas (cf. par. 0), la majorité de la Chambre a estimé que ces transactions d'argent étaient liées à la relation intime entre [Mme B-M.] et [le requérant], et non à la volonté de ce dernier de participer à l'exploitation ou au financement du commerce "le Janic" appartenant à [Mme B-M.]. Ces témoignages n'ont ainsi pas convaincu la majorité de la Chambre que le requérant avait participé sciemment au financement du "Janic". La majorité de la Chambre a également considéré qu'une prétendue implication financière du requérant dans le "Janic" ne pouvait être établie sur la base du témoignage [d'une] prostituée ... recueilli par [Mme N.]. La Chambre a relevé en outre que compte tenu des conditions de terrain particulièrement difficiles qui prévalaient à Kisangani, où les paiements aux employés de la MONUC se faisaient certainement en liquide, il était difficile de prouver une quelconque transaction financière étant donné le manque de traces éventuelles. Ce manque de preuves doit toutefois bénéficier au requérant. La Chambre a d'ailleurs remarqué que l'Administration n'avait finalement pas retenu l'accusation de financement dans la décision de renvoi sans préavis, alors qu'elle était contenue initialement dans la lettre d'allégations ...

b) En ce qui concerne la présence [du requérant] au "Janic", la Chambre a noté qu'il avait admis lui-même s'y être rendu une dizaine de fois en tout pour boire un verre entre collègues, la première fois le 28 août 2004, peu après l'ouverture du "Janic" (intervenue en août 2004 mais le jour exact est inconnu). Lorsque [le requérant] a quitté Kisangani le 29 octobre 2004, deux mois s'étaient écoulés. La surveillance mise en place par [M. P.] s'est quant à elle déroulée déjà tout début septembre, et la visite de [Mme N.] le 16 septembre 2004. [M. G.] a par la suite été transféré de Kisangani le 27 septembre 2004 car des allégations à son encontre avaient été proférées. Quant au requérant, il se sentait surveillé, prétendument par feu [M. OD.], le 15 septembre 2004 déjà ... La période en jeu est ainsi relativement brève, or [Mme N.] a affirmé dans son rapport que [le requérant] était au "Janic" "en permanence tous les jours aussitôt après son travail ainsi que les samedi et dimanche" ... Pourtant, la Chambre n'a trouvé aucun élément au dossier prouvant cette constatation faite par [Mme N.]. La source de cette information est même inconnue, [Mme N.] ayant déclaré qu'elle avait récolté ses informations auprès du contact de Kisangani qui lui avait servi de guide, mais qu'elle ne les avait pas vérifiées. [Mme N.] ne connaissant pas [le requérant], c'est son contact qui le lui a désigné lors de sa visite au "Janic". La Chambre n'a pas pu accepter de tels éléments comme preuve. Quant aux témoignages se trouvant au dossier, il ne contiennent rien de concret quant au nombre de fois que [le requérant] a fréquenté cet établissement, si ce n'est que des expressions du type "quelques fois", et ce uniquement dans le but de prendre un verre. La Chambre a dès lors estimé que le nombre de douze fois allégué par [le requérant], sur une période de quatre (4) semaines environ, n'était pas étonnant et n'indiquait aucun lien particulier du requérant envers le "Janic", si ce n'est qu'il appréciait s'y rendre pour une consommation (ce que le requérant n'a jamais nié). Quant au comportement [du requérant] au "Janic", un seul témoin ... a déclaré que le requérant était "parmi les derniers à quitter la boîte parce qu'il fallait fermer et partir avec les véhicules immédiatement chez eux [chez [le requérant] et [Mme B-M.]]. Il affirme en effet avoir pu observer cela depuis le centre informatique qu'il possédait à quelques mètres du "Janic", "pratiquement en face". Cependant, la majorité de la Chambre a été d'avis que ce témoignage n'apportait pas d'élément pertinent, car les

raisons qui faisaient que [le requérant] était parmi les derniers à quitter le “Janic” peuvent être multiples et n’indiquent pas nécessairement qu’il participait à la gestion de l’établissement. En particulier, sa relation intime avec [Mme B-M] pouvait valablement expliquer ce comportement ...

c) Concernant l’achat par [le requérant] de provisions pour le “Janic”, la majorité de la Chambre a considéré qu’il n’y avait pas de preuves au dossier que [le requérant] effectuait de tels achats. Certes, les témoins ... ont déclaré avoir entendu à plusieurs reprises [Mme B-M.], qui était leur collègue à l’époque et travaillait dans le même bureau qu’eux, appeler le requérant au téléphone pour lui dire qu’il manquait des boissons au “Janic”, afin que celui-ci demande à ses chauffeurs d’y transporter des marchandises. [Les témoins] ont ainsi tous deux constaté que des livraisons de boissons avaient effectivement été faites au “Janic” par des véhicules de la MONUC, en particulier le véhicule UN-0111 qui était destiné à l’usage du requérant. Pourtant, les deux chauffeurs au service [du requérant] qui utilisaient ce véhicule, ... ont nié avoir livré quoi que ce soit au “Janic”. La Chambre n’a cependant pas été convaincue du témoignage de ces deux chauffeurs. En effet, lors de leur audition devant la Chambre, ils ont également nié avoir été dans l’appartement [du requérant]. Or, selon le journal de surveillance de cet appartement, que le requérant a lui-même soumis à la Chambre, il apparaît qu’ils ont visité à plusieurs reprises [le requérant] à son domicile. La Chambre a trouvé troublante cette constatation, qui affecte négativement la crédibilité des chauffeurs en question, qui se trouvaient par ailleurs dans une position de hiérarchie vis-à-vis [du requérant]. La Chambre a dès lors été convaincue qu’en ce qui concerne le transport de marchandises, le requérant a effectivement rendu service quelques fois à [Mme B-M.] en demandant à ses chauffeurs de livrer des boissons au « Janic ». Par contre, il n’a pas été établi que [le requérant] participait aux transactions et payait pour les achats effectués. Ainsi, en ce qui concerne les témoignages des gardes de sécurité affirmant que [Mme B-M.] leur aurait dit que [le requérant] lui donnait parfois de l’argent, la majorité de la Chambre a été convaincue que le contexte de ces transferts d’argent était lié à la relation intime qui liait [Mme B-M.] et [le requérant], et non à l’intention de ce dernier de participer financièrement à la gestion du “Janic”. Il est en effet commun de procéder à des dons ou cadeaux dans une relation, et la personne gratifiée en dispose selon son bon vouloir. Dans le cas d’espèce, [Mme B-M.] avait par ailleurs également un revenu propre.

d) Concernant la question des relations, étant donné le cas qui lui était soumis, l’intérêt de la Chambre s’est porté sur la relation entre [Mme B-M.] et le requérant uniquement, et non sur les autres employés du “Janic”. Au vu du dossier, ainsi qu’il a été noté sous a) ci-dessus, il n’y a pas d’élément prouvant que ces deux personnes avaient une relation professionnelle de cogérants ou d’employé/superviseur relativement au “Janic”. Relevant le témoignage de [Mme N.], qui avait écrit dans son rapport que [Mme B-M.] était assise sur les genoux de [le requérant] lors de sa visite au “Janic”, la majorité de la Chambre a estimé qu’elle ne pouvait tenir compte de ces dires car [Mme N.] ne connaissait pas [le requérant] et ne pouvait donc vérifier son identité lorsqu’il lui a été désigné comme tel. La Chambre a cependant été convaincue sur la base d’autres témoignages au dossier que [le requérant] et [Mme B-M.] étaient très proches et même vivaient ensemble. En effet, les gardes de sécurité ont déclaré que [Mme B-M.] arrivait très souvent au travail en compagnie du requérant, passait ses pauses avec lui, et leur parlait même de la relation qu’elle avait avec lui. [M. G.] a également déclaré dans son témoignage devant le Comité d’enquête que “[the Applicant] was my neighbour in Plateau and [Ms B-M.] is his girlfriend”. Cette constatation de la relation intime entre le requérant et [Mme B-M.] ne permet cependant pas de conclure, pour la majorité de la Chambre, que [le requérant], du fait de sa relation avec [Mme B-M.], était impliqué dans la gestion du commerce de cette dernière, même de facto seulement.

e) Enfin, en ce qui concerne le nom “Janic”, la majorité de la Chambre a constaté que la supposition comme quoi ce nom proviendrait de la combinaison des prénoms de [Mme B-M.] et de [le requérant] se basait sur les deux témoignages des gardes de sécurité, qui avaient déclaré que c’était [Mme B-M.] elle-même qui leur avait expliqué cela. [Il] a par ailleurs [été] déclaré lors de l’audition devant la Chambre que [Mme B-M.] lui aurait également dit cela, tout en niant toute implication financière [du requérant] dans le “Janic”. Toutefois, [Mme B-M.] a nié ces



propos et a produit au dossier deux attestations de “bénédiction” de ses enfants, dont les prénoms [...] lui auraient servi d’inspiration pour le nom “Janic”. La majorité de la Chambre a estimé qu’il n’y avait pas de raison de remettre en question ces documents officiels, dont la véracité n’a pas été mise en doute par les parties. Les deux versions de la provenance du nom “Janic” semblant dès lors plausibles à la majorité de la Chambre, celle-ci a décidé d’accorder le bénéfice du doute au requérant sur ce point. Elle a tenu en outre à souligner que même s’il était avéré que le nom “Janic” provenait de la combinaison du prénom du requérant [...] avec celui de [Mme B-M.] [...], cet élément n’aurait pas été suffisant pour la convaincre que [le requérant] était impliqué dans la gestion du “Janic”. En effet, un tel choix du nom par [Mme B-M.] pour son commerce pourrait également être valablement expliqué uniquement par la relation intime qui la liait au requérant et l’affection qu’elle lui portait. Cela n’implique en rien que [le requérant] participait de quelque manière que ce soit à la gestion de l’établissement de [Mme B-M.].

104. Eu égard à ce qui précède, la majorité de la Chambre a constaté que le seul élément qui était prouvé dans le cas d’espèce est le fait que [le requérant] rendait parfois service à [Mme B-M.] en faisant transporter par ses chauffeurs des boissons au “Janic” [...] Cette aide est explicable vu la relation qui liait le requérant à [Mme B-M.] et dont la Chambre a été convaincue [...] En outre, cet élément ne permet pas à lui seul de conclure que, par le biais de ces livraisons, le requérant était un cogérant de facto du “Janic”. La majorité de la Chambre a ainsi tenu à rappeler la teneur de l’article 1.2 m) du Statut du personnel des Nations Unies, qui interdit aux fonctionnaires d’être associés “activement à la direction d’une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre”, ou d’“avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, s’il doit en découler pour eux-mêmes ou l’entreprise considérée des avantages résultant de l’emploi qu’ils occupent à l’Organisation” (c’est la Chambre qui souligne). Au vu de tout ce qui précède, de l’avis de la majorité de la Chambre, la première partie de la première accusation (“s’être livré irrégulièrement à des activités en dehors de l’Organisation, en finançant et gérant ou cogérant le bar-restaurant « Janic »”) n’est pas prouvée. Par contre, les livraisons ponctuelles au “Janic” avec l’aide [du requérant] témoignent certainement d’un usage incorrect de la propriété des Nations Unies, puisque [le requérant] s’est servi de véhicules de la MONUC et des services de ses chauffeurs à des fins privées. Dès lors, la deuxième partie de la première accusation est réalisée (“avoir fait un usage inapproprié des biens de l’ONU”). La Chambre a tenu à relever que cette inconduite est aggravée par le fait que les boissons livrées par les chauffeurs n’étaient pas destinées à une consommation personnelle, mais étaient vendues dans un établissement qui servait de boutique et de bar à la fois.

105. En ce qui concerne la deuxième accusation, à savoir le fait d’avoir “fermé les yeux sur des actes d’exploitation sexuelle et des abus sexuels ou de les avoir encouragés”, la Chambre à l’unanimité a été d’avis que seule la première partie de cette charge avait été prouvée, soit le fait d’avoir fermé les yeux (condoned) sur des actes d’exploitation et d’abus sexuels. En effet, elle a été convaincue qu’il y avait effectivement des prostituées qui fréquentaient le “Janic”, au vu des témoignages [...] et en particulier [celui du témoin voyant] ce qui se passait le soir dans cet établissement depuis son centre informatique situé à l’opposé. En outre, la Chambre a relevé que [Mme N.] avait elle-même constaté la présence de prostituées lors de sa visite au “Janic” le 16 septembre 2004. Selon tous ces témoignages, il n’y avait pas d’actes de prostitution en tant que tels au “Janic”, mais les prostituées présentes s’y trouvaient dans le but de trouver des clients intéressants et/ou de répondre à d’éventuelles propositions provenant de la clientèle fréquentant l’établissement. De l’avis de la Chambre, cette présence de prostituées – qu’elle soit active ou passive – constituait déjà en soi une exploitation et/ou un abus sexuel, ces termes étant définis par la circulaire ST/SGB/2003/13 comme le fait “d’abuser ou de tenter d’abuser d’un état de vulnérabilité, d’un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d’en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique” et “toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d’un rapport inégal, la menace d’une telle atteinte constituant aussi l’abus sexuel” (c’est la Chambre qui souligne). Par ailleurs, [...] ces prostituées se procuraient effectivement des clients au “Janic”, avec lesquels elles partaient en voiture durant une demi-heure avant de revenir, et ‘puis ainsi de suite’. D’après ce même témoin, certaines de ces prostituées servaient même des boissons au “Janic”. La Chambre a

ainsi été convaincue que des violations de la circulaire ST/SGB/2003/13 telles que définies ci-dessus avaient effectivement eu lieu étant donné la présence de ces prostituées au “Janic”. Elle a jugé que le requérant, étant donné qu’il fréquentait l’établissement en question et avait une relation avec [Mme B-M.] qui le plaçait dans une position privilégiée face à elle, aurait pu et dû inciter activement cette dernière à prendre des mesures afin d’empêcher la présence de prostituées dans son commerce. Il connaissait en effet les dispositions de la circulaire précitée, et aurait dû, en vertu de ses responsabilités de fonctionnaire international et sachant que des prostituées fréquentaient le “Janic”, soit obtenir de son amie le bannissement de ces prostituées, soit s’abstenir lui-même de fréquenter le “Janic” tant que des prostituées y étaient présentes. N’ayant fait ni l’un ni l’autre, la Chambre a estimé que par son comportement il avait effectivement “fermé les yeux” (condoned) sur des actes d’exploitation et d’abus sexuels. Par contre, la Chambre a été d’avis que la deuxième partie de l’accusation faite au requérant, à savoir le fait d’avoir encouragé (encouraged) de tels actes, n’était pas étayée par des preuves suffisantes au dossier. Ainsi, il n’a pas été établi que le requérant avait encouragé la présence de prostituées au “Janic”, ou même incité ses collègues à consommer au “Janic” en raison de la présence de ces prostituées. La Chambre a enfin tenu à préciser que le fait que le “Janic” n’avait pas été inclus dans la liste des endroits interdits au personnel de la MONUC ne signifiait pas que, peu importe ce qu’il s’y passait, le requérant avait le droit de s’y rendre et de ne rien dire à [Mme B-M.]. Les obligations du requérant étaient valables en tout lieu et en tout temps, et affirmer le contraire reviendrait à de la mauvaise foi.

106. En ce qui concerne la troisième accusation, à savoir d’avoir “discrédité l’ONU et d’avoir agi d’une manière indigne de [son] statut de fonctionnaire international”, la Chambre à l’unanimité a considéré que cette charge était étroitement liée à la deuxième accusation. Comme elle a jugé ci-dessus que le requérant s’était effectivement rendu coupable d’avoir fermé les yeux sur des actes d’exploitation et d’abus sexuels, la troisième accusation est alors réalisée. En effet, comme elle l’a indiqué ci-dessus, la Chambre a estimé que l’attitude du requérant, qui a continué à fréquenter le “Janic” et n’a pris aucune mesure envers son amie [Mme B-M.] afin d’y empêcher la présence de prostituées, était bien en deçà du standard de comportement requis d’un fonctionnaire international. Ce comportement a bel et bien discrédité les Nations Unies, puisque les employés de l’Organisation se doivent d’adopter un comportement irréprochable, digne des responsabilités importantes qui leur sont confiées envers une population locale souvent défavorisée et donc vulnérable. Or, au regret de la Chambre, il semble que la fréquentation de prostituées et d’autres actes d’exploitation et d’abus sexuels étaient au contraire des comportements très fréquents à la MONUC. Les témoignages entendus par la Chambre, de même les coupures de presse de l’époque, vont effectivement dans ce sens. La Chambre a tenu à souligner à cet égard que le fait que ce type d’inconduite ait été très répandu ne dégage en rien le requérant de sa responsabilité. L’attitude “je le tolère, car d’autres le tolèrent aussi” doit en effet être bannie.

107. Enfin, en ce qui concerne la quatrième accusation, à savoir le fait d’avoir “refusé de coopérer avec les enquêteurs de l’ONU au sujet de questions soulevées dans le Rapport”, la Chambre à l’unanimité a considéré que le requérant avait en effet refusé de collaborer avec les enquêteurs. Le devoir de collaboration des fonctionnaires lors de l’enquête préliminaire est un principe bien établi. Durant ce stade de l’enquête, et tant que le fonctionnaire visé n’a pas été informé par écrit des allégations à son encontre et de son droit d’y répondre – c’est-à-dire tant qu’il n’a pas été formellement accusé d’inconduite [dans le cas d’espèce le 18 février 2005 (lettre d’allégations)] –, le devoir de pleine collaboration implique également qu’il n’a pas droit à l’assistance d’un conseil. La Chambre a constaté que ces principes, appliqués de longue date au sein du système onusien, avaient été dûment exposés au requérant dans le cas présent. C’est donc en toute connaissance de cause que celui-ci a refusé toute audition par les enquêteurs en insistant constamment sur la présence de son avocat. Le requérant a décidé d’adopter une telle attitude à ses risques et périls, et effectivement ce manque de collaboration a nui à la procédure. La Chambre a certes noté qu’il avait affirmé également ne pas pouvoir répondre aux questions des enquêteurs pour cause de maladie. Toutefois, la question de la présence du conseil était toujours omniprésente et le requérant ne s’est finalement pas présenté à la dernière réunion prévue avec les enquêteurs le 1er décembre 2004 arguant de sa maladie et du fait qu’il n’avait pas été en mesure de contacter à

ce sujet son avocat. Il a en effet envoyé un courriel dans ce sens le 30 novembre 2004 [...] demandant de recevoir les questions des enquêteurs par écrit. Cependant ce courriel n'est jamais arrivé à son destinataire, et le requérant a été informé de cette erreur. [Le requérant] ne s'est donc finalement pas présenté à la réunion prévue, et l'Administration, au vu de ce manque de volonté, a décidé de procéder sans son témoignage. La Chambre a estimé que cette décision était fondée et compréhensible, au vu de l'attitude du requérant et du fait que des questions et réponses écrites ne pouvaient être envisagées comme seul moyen d'audition dans le cadre d'une enquête de cette nature, nécessitant un échange direct avec le requérant.

108. Au vu de l'examen qui précède, il a dès lors été conclu ce qui suit :

a) Première allégation :

La majorité de la Chambre a considéré que l'allégation de s'être "livré irrégulièrement à des activités en dehors de l'Organisation, en finançant et gérant ou cogérant le bar-restaurant « Janic », et en faisant un usage inapproprié des biens, des avoirs et du personnel de l'ONU" n'était prouvée qu'en ce qui concerne sa deuxième partie, à savoir le fait d'avoir fait un usage inapproprié des biens des Nations Unies en relation avec l'établissement commercial "Janic".

b) Deuxième allégation :

La Chambre à l'unanimité a considéré que l'allégation d'avoir "fermé les yeux sur des actes d'exploitation sexuelle et des abus sexuels ou de les avoir encouragés" n'était prouvée qu'en ce qui concerne sa première partie, à savoir le fait d'avoir fermé les yeux sur des actes d'exploitation et d'abus sexuels.

c) Troisième allégation :

La Chambre à l'unanimité a considéré que l'allégation d'avoir "discrédité l'ONU et d'avoir agi d'une manière indigne de [son] statut de fonctionnaire international" était établie, étant donné que la deuxième allégation avait été corroborée.

d) Quatrième allégation :

La Chambre à l'unanimité a considéré que l'allégation d'avoir refusé de coopérer "avec les enquêteurs de l'ONU au sujet de questions soulevées dans le Rapport" était établie.

109. Ayant déterminé ce qui précède, la Chambre a procédé à l'examen des prétendues violations de procédure soulevées par le requérant et a conclu que les droits de ce dernier n'avaient pas été violés. En particulier, en ce qui concerne les prétendues "fluctuations et incohérences" dans les chefs d'accusation [...], la Chambre n'en a pas constaté. Il est vrai que les charges contenues dans la lettre d'allégations et celles retenues par la décision de renvoi sans préavis étaient légèrement différentes, mais il ne s'agissait pas de nouvelles charges. Les références au financement, aux biens et personnel (assets and personnel) des Nations Unies et à des prostituées mineures avaient certes disparu, mais il s'agissait en fait d'une diminution de la gravité des actes reprochés au requérant, et non d'une formulation de charges additionnelles, ce qui serait effectivement interdit et constituerait une violation des droits de la personne accusée. Ainsi, les références plus globales à la gestion ou cogestion d'un établissement, l'utilisation de la propriété des Nations Unies, et la tolérance et/ou l'encouragement d'actes d'exploitation et abus sexuels ont été maintenues, et étaient d'ailleurs présentes dès le début de l'enquête préliminaire. Rien ne peut donc être reproché sur ce point à l'Administration. Dans le même contexte, la Chambre a estimé infondée la prétention du requérant comme quoi la publication de la circulaire ST/IC/2005/51 avait causé à lui et à sa famille un préjudice irréparable [...] En effet, son anonymat a été clairement respecté dans cette publication, qui d'ailleurs est une chronique publiée tous les deux ans de tous les cas disciplinaires de l'ONU, visant à rappeler aux fonctionnaires non seulement leurs devoirs, mais également les principes en vigueur dans la procédure disciplinaire.

110. En ce qui concerne les reproches formulés par le requérant au sujet de l'enquête [...], la Chambre n'a pas constaté d'irrégularités ou de vices de forme. Cependant, elle a estimé qu'aucune des enquêtes menées dans ce cas n'avait été faite de façon complète et approfondie. Ainsi, le fait qu'il y avait eu une superposition d'enquêtes incomplètes visant le requérant a profondément inquiété la Chambre. Cela reflétait de toute évidence un manque de coordination inexcusable et imputable à un niveau plus élevé de la hiérarchie. Il est en outre troublant de constater le manque de clarté quant aux responsabilités de chacun des acteurs de ce cas, et d'entendre en particulier de la part d'enquêteurs ([M. P.] et [Mme N.]) qu'ils ne menaient pas de véritable enquête, mais rapportaient des informations dont certaines étaient basées seulement sur des rumeurs. En effet, ils ne vérifiaient pas toutes leurs informations car ils pensaient qu'une enquête complète et indépendante suivrait. Or, une telle enquête, complète et indépendante, n'a en fait jamais été réalisée dans le cas d'espèce, [les différentes enquêtes] se sont finalement basé[e]s principalement sur le résultat de ces premières enquêtes sans aller plus loin, et ont ainsi considéré les rumeurs rapportées par leurs prédécesseurs comme avérées, bien que leur mission aurait dû consister justement en la vérification en bonne et due forme de ces informations.

111. Toutefois, ces remarques faites, la Chambre a souligné qu'il ne s'agissait pas de vices ayant affecté la procédure, car elle a été en mesure – après de nombreuses recherches et suite à l'audition de témoins – de finalement démêler le fouillis qui lui avait été soumis, d'établir les faits, et d'identifier quels étaient les éléments véritablement valables au dossier qui étaient acceptables comme preuves. Sur la base de ces éléments, et ainsi qu'elle l'a expliqué dans son raisonnement exposé plus haut, la majorité de la Chambre est finalement parvenue aux mêmes conclusions que l'Administration, sauf en ce qui concerne les charges de cogestion d'un bar/restaurant et d'encouragement à des actes d'exploitation et d'abus sexuels, faute de preuves. La Chambre a tenu toutefois à souligner que le cas du requérant était révélateur du manque de lignes directrices en ce qui concerne les enquêtes de l'Administration sur des affaires présentant des caractéristiques sensibles telles que des allégations d'actes d'exploitation et/ou d'abus sexuels. En effet, de l'avis de la Chambre, les normes à appliquer à de telles enquêtes doivent être particulièrement élevées et précises. Ainsi, de telles enquêtes doivent établir des faits et uniquement des faits, et non se fonder sur des rumeurs. Le cas d'espèce démontre aussi qu'il est nécessaire qu'une approche coordonnée soit appliquée dans de futures affaires du même genre [...]

112. Enfin, la Chambre a estimé nécessaire de formuler un commentaire sévère sur l'attitude du requérant, et en particulier de son conseil, qui ont subitement lors des auditions de novembre 2005 formulé une "théorie du complot" dont [le requérant] aurait été la victime et qui aurait été fomenté essentiellement par feu [M. OD.]. Les accusations particulièrement odieuses qui ont été proférées à cette occasion à l'égard d'une personne décédée ont choqué la Chambre qui a tenu ici à exprimer son dégoût pour de telles pratiques diffamatoires. N'étant pas en mesure d'auditionner feu [M. OD.] sur ces accusations, la Chambre a tout de même posé une série de questions aux témoins au sujet du bar "Riverside Inn" et des activités s'y déroulant [...], afin d'assurer au requérant que toutes pistes avaient été explorées. Ceux qui connaissaient ce "Riverside Inn" ont nié qu'il y avait des problèmes de prostitution dans ce lieu de rencontres des fonctionnaires à l'intérieur de la MONUC. La Chambre n'a ainsi pas été convaincue de l'existence d'un prétendu complot contre le requérant, ce dernier n'ayant d'ailleurs produit aucun élément tangible prouvant ses allégations. Sa proposition d'entendre la cousine de [Mme B-M.] [...] qui aurait prétendument dû avorter des œuvres de feu [M. OD.], a été refusée par la Chambre, ce témoin ne lui paraissant en effet pas crédible et n'amenant rien de substantiel au dossier outre des accusations gravissimes à l'encontre d'une personne décédée et qui ne pouvait donc pas s'en défendre.

113. Ayant déterminé qu'il n'y avait pas d'irrégularité dans la procédure, la Chambre s'est penchée pour terminer sur la question de la proportionnalité de la mesure disciplinaire au vu des accusations qu'elle a estimé être établies [...] Dans ce contexte, elle a rappelé le large pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire général bénéficie dans les cas disciplinaires. Ce pouvoir inclut la détermination de ce qui constitue une faute de même que la désignation de la mesure appropriée pour punir le comportement du fonctionnaire compte tenu de sa faute. Toutefois, ce pouvoir ne

peut pas être utilisé abusivement, et la sanction ne doit pas être disproportionnée. Le Tribunal administratif des Nations Unies procède ainsi à un examen de la proportionnalité [par exemple jugements no 897, Jhuthi (1998), no 1274 [...] (2005)]. Dans le cas d'espèce, la majorité de la Chambre a considéré comme établies les allégations qui avaient été formulées à l'encontre du requérant, à l'exception de son implication dans la gestion du "Janic" et du fait d'avoir encouragé, et non seulement fermé les yeux sur, des actes d'exploitation et d'abus sexuels. Si ces deux accusations avaient été corroborées, la Chambre aurait effectivement jugé plus importante la responsabilité du requérant par rapport à la présence de prostituées au "Janic", et aurait recommandé un renvoi sans préavis. Cependant, la majorité de la Chambre a estimé que l'accusation de cogestion n'était pas prouvée, ni celle d'encouragement à des actes d'exploitation et d'abus sexuels. Les actes reprochés au requérant deviennent ainsi relativement moins graves que ceux que l'Administration avait retenu initialement et qui l'avaient menée à prononcer le renvoi sans préavis. Ainsi, considérant les allégations que la majorité de la Chambre a retenues finalement, à savoir le fait d'avoir utilisé la propriété des Nations Unies à des fins non conformes (le transport de boissons au "Janic"), d'avoir fermé les yeux sur des actes d'exploitation et d'abus sexuels, d'avoir de ce fait discrédité les Nations Unies et enfin d'avoir refusé de collaborer à l'enquête, la Chambre a été d'avis qu'il s'agissait certes de fautes importantes, mais qui ne méritaient pas le renvoi sans préavis, qui est la sanction la plus grave. Le requérant avait eu en effet jusqu'à cette date un parcours professionnel exemplaire.

114. Mais la Chambre a admis que le comportement du requérant a jeté du discrédit sur les Nations Unies à une période particulièrement difficile de leur histoire et que son attitude n'était pas digne d'un fonctionnaire international et n'était pas compatible avec la continuation de son emploi. Les actions du requérant contreviennent en effet à l'article 1.2 du Statut du personnel, [...] et ne correspondent pas au standard de comportement attendu d'un fonctionnaire international, qui exige en particulier de ne pas fermer les yeux sur des actes de prostitution commis dans les missions de maintien de la paix. De l'avis de la Chambre, les mesures à prendre devaient en outre être suffisamment graves pour être en accord avec la politique de "tolérance zéro" proclamée par le Secrétaire général face à l'exploitation et les abus sexuels. La Chambre a ainsi estimé que le requérant devait effectivement être séparé. Étant donné les fautes de ce dernier et l'image de la MONUC dans les médias, cette séparation devait intervenir immédiatement. Dès lors, de l'avis de la majorité de la Chambre, la mesure disciplinaire appropriée aurait dû être la cessation de service sans indemnité en lieu et place de préavis [...], effective le 18 mars 2005. Le renvoi sans préavis était en effet une mesure disproportionnée étant donné ce qui a été dit sous par. 0.

### **Conclusion et recommandation**

115. Considérant les arguments susprésentés, la majorité de la Chambre conclut que seules les charges ci-après portées à l'encontre du requérant sont établies :

1. Avoir fait un usage inapproprié des biens de l'ONU;
2. Avoir fermé les yeux sur des actes d'exploitation sexuelle et des abus sexuels ou les avoir encouragés;
3. Avoir discrédité l'ONU et agi d'une manière indigne de [son] statut de fonctionnaire international;
4. Avoir refusé de coopérer avec les enquêteurs de l'ONU au sujet de questions soulevées dans le rapport.

116. Par conséquent, la majorité de la Chambre recommande au Secrétaire général de remplacer sa décision de renvoi sans préavis par une mesure disciplinaire consistant en la cessation de service sans indemnité en lieu et place du préavis. Le requérant, étant déjà séparé de l'Organisation, devrait ainsi recevoir rétroactivement l'indemnité de licenciement prévue par la

disposition 109.4 du Règlement du personnel, ainsi que toutes les indemnités auxquelles il aurait eu droit à la date considérée pour la cessation de son service (18 mars 2005). »

Le 12 octobre 2006, le Département de la gestion a transmis copie du rapport au requérant et l'a informé de ce qui suit :

« Le Secrétaire général a examiné votre affaire à la lumière du rapport du Comité paritaire de discipline ainsi que l'ensemble du dossier, c'est-à-dire de la totalité des circonstances de l'espèce. S'agissant de la première partie de la première accusation, à savoir que vous meniez de façon illégitime des activités annexes en gérant ou cogérant le bar/restaurant "Le Janic", le Secrétaire général a décidé d'accepter la conclusion de la minorité selon laquelle vous étiez de facto cogérant du "Le Janic" et que vous meniez donc illégitimement des activités à l'extérieur. Le Secrétaire général accepte également, s'agissant de la seconde partie de la première accusation, à savoir l'utilisation illégitime de biens de l'ONU, la conclusion unanime du Comité paritaire de discipline selon laquelle certaines livraisons faites au "Le Janic" avec votre assistance étaient révélatrices de l'utilisation illégitime de biens de l'ONU. En ce qui concerne la deuxième accusation, le Secrétaire général accepte également la conclusion unanime du Comité paritaire de discipline selon laquelle seule la première partie de cette accusation avait été établie, à savoir que vous "fermiez les yeux" sur des actes d'exploitation et d'abus sexuels. Pour ce qui est de la troisième accusation, le Secrétaire général accepte la conclusion unanime selon laquelle vous jetiez le discrédit sur l'ONU et vous agissiez d'une façon incompatible avec votre statut de fonctionnaire international. Quant à la quatrième accusation, à savoir que vous refusiez de vous conformer aux demandes des enquêteurs de l'ONU dans le cadre de leurs enquêtes sur la question, le Secrétaire général accepte aussi la conclusion unanime du Comité paritaire de discipline selon laquelle vous aviez effectivement refusé de coopérer avec les enquêteurs. Après avoir examiné les conclusions de la minorité au Comité paritaire de discipline concernant la première partie de la première accusation et les conclusions unanimes de ce dernier concernant la deuxième partie de la première accusation et les deuxième, troisième et quatrième accusations, le Secrétaire général a le regret de vous informer qu'il a décidé, conformément à la recommandation de la minorité au Comité paritaire de discipline, de maintenir la sanction de renvoi sans préavis. »

Le 18 avril, le requérant a déposé auprès du Tribunal la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur n'a pas mené une enquête préliminaire valable et approfondie qui aurait pu justifier une décision de renvoi sans préavis du requérant.
2. La décision de renvoyer sans préavis le requérant en l'absence d'une enquête préliminaire approfondie menée en bonne et due forme, conformément aux règles reconnues par le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies, est nulle, non avenue et sans fondement.
3. Les droits procéduraux du requérant ont été violés.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La prise des mesures demandées par le requérant pour préserver les preuves et entendre des témoins n'est ni nécessaire ni souhaitable.
2. La théorie d'un complot ourdi par certains fonctionnaires contre le requérant a, tout à fait à juste titre, été entièrement rejetée par tous les membres du Comité paritaire de discipline saisis de l'affaire.
3. Le requérant a bénéficié d'une procédure régulière et d'un traitement équitable.
4. Le requérant n'a pas respecté les normes de conduite exigées d'un fonctionnaire international, et la mesure disciplinaire n'est pas disproportionnée à l'infraction.

Le Tribunal, ayant délibéré du 29 juin au 31 juillet 2009, rend le jugement suivant :

I. Le requérant a initialement été mis en congé spécial à plein traitement le 19 novembre 2004. Il a été informé des accusations portées contre lui le 18 février 2005. Il a été mis en congé spécial sans traitement le 23 février 2005 pour avoir supposément commis divers actes contraires à la circulaire sur l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) et aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Il a été renvoyé sans préavis le 16 mars 2005.

II. Les accusations portées contre le requérant étaient les suivantes : a) il menait illégitimement des activités externes en gérant ou cogérant le bar/restaurant « Le Janic » et il utilisait pour cela illégitimement des biens de l'ONU; b) il tolérait et/ou encourageait des actes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel; c) il jetait le discrédit sur l'ONU et agissait d'une manière incompatible avec son statut de fonctionnaire international; et d) il refusait de se conformer aux demandes des enquêteurs de l'ONU et de coopérer ainsi à leur enquête sur la question.

III. La majorité au Comité paritaire de discipline a conclu que, sur les quatre allégations, toutes n'avaient pas été établies. La majorité a estimé que la preuve des accusations ci-après avait été rapportée : l'usage illégitime de biens de l'ONU – mais non pas la cogérance du bar; la tolérance, mais non pas l'encouragement, d'actes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel; le fait de jeter le discrédit sur l'ONU et d'agir d'une façon incompatible avec le statut de fonctionnaire international; et le refus de se conformer aux demandes des enquêteurs de l'ONU. En conséquence, la majorité au Comité paritaire de discipline a recommandé que le Secrétaire général change sa décision d'appliquer la sanction de renvoi sans préavis et applique à la place la mesure disciplinaire de licenciement sans préavis ou indemnité en tenant lieu. La minorité au Comité paritaire de discipline a conclu que l'Administration avait établi prima facie l'existence d'une faute grave et que le requérant n'avait produit aucune réfutation plausible et crédible ni aucun élément de preuve à sa décharge, et a recommandé le maintien du renvoi sans préavis. Le 12 octobre 2006, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé de maintenir le renvoi sans préavis. C'est cette décision qui est contestée.

IV. Le Comité paritaire de discipline a exprimé des « doutes » au sujet de l'enquête préliminaire menée avant le renvoi du requérant, et a donc décidé d'entendre de nouveaux témoignages, ce qu'il a fait en 2005 et 2006. S'agissant de la première accusation, la majorité et la minorité au sein du Comité paritaire de discipline avaient des vues divergentes sur le rôle du requérant en tant que gérant ou cogérant du bar/restaurant fréquenté par des femmes qui servaient également les boissons. Les membres saisis de l'affaire, toutefois, étaient tous d'accord sur le fait que le bar/restaurant était ostensiblement géré par l'amie du requérant, qui avait occasionnellement reçu des alcools commandés par le requérant et livrés par des chauffeurs des Nations Unies dans des véhicules des Nations Unies. Le requérant a admis à l'époque avoir parfois fréquenté l'établissement, mais la majorité au Comité paritaire de discipline a conclu qu'il y était probablement tous les jours et qu'il était le dernier à quitter les lieux avec son amie, qu'il accompagnait également lorsque celle-ci arrivait au bar pour commencer son travail. La majorité a conclu que ces faits ne prouvaient pas que le requérant était financièrement impliqué dans la gestion du bar/restaurant. La minorité avait une opinion divergente sur ce point.

V. Le Tribunal accepte l'opinion de la majorité du Comité paritaire de discipline selon laquelle le requérant ne cogérait pas le bar/restaurant et n'y avait aucun intérêt financier, mais que son comportement à tout le moins révélait qu'il participait dans une certaine mesure aux activités du bar. La minorité a souligné que les gens l'appelaient « le patron », « le caïd » et qu'il participait au moins à la fermeture du bar en fin de soirée. L'utilisation illégitime de véhicules des Nations Unies et le recours à du personnel des Nations Unies par le requérant pour la livraison d'alcools à l'établissement trahissent un comportement indigne d'un fonctionnaire international.

VI. Un fonctionnaire international des Nations Unies ne peut participer, ou paraître participer, aux activités de ce type d'établissement ni d'ailleurs à tout autre type d'activité commerciale analogue. En tant que fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, son comportement doit non seulement être correct,

mais il doit aussi présenter l'apparence d'un comportement correct. Cette limite, estime le Tribunal, a été largement franchie dans le cas d'espèce.

VII. En ce qui concerne la deuxième accusation, le Comité paritaire de discipline a conclu à l'unanimité que le requérant « tolérait » des actes d'exploitation sexuelle dans l'établissement. Toutefois, les vues de la majorité et de la minorité divergeaient sur le point de savoir s'il « encourageait » aussi de tels actes. Le Tribunal estime que les faits sur lesquels repose la deuxième accusation, à savoir avoir fermé les yeux sur l'exploitation sexuelle, venaient étayer encore plus la troisième accusation de comportement incompatible avec le statut de fonctionnaire international. Le Comité paritaire de discipline était unanime au sujet de la quatrième accusation suivant laquelle le requérant avait refusé de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête.

VIII. La majorité au Comité paritaire de discipline a recommandé au Secrétaire général de revenir sur la décision de renvoi sans préavis et d'appliquer, à la place, la mesure disciplinaire de licenciement sans préavis ou indemnité en tenant lieu. L'opinion dissidente au Comité paritaire de discipline était que l'Administration avait établi *prima facie* l'existence de fautes graves et la minorité recommandait le maintien du renvoi sans préavis.

IX. Les deux mesures disciplinaires entraîneraient, l'une et l'autre, la cessation de service du requérant. Le licenciement sans préavis ou indemnité en tenant lieu lui permettrait, en tant qu'administrateur expatrié, de bénéficier d'une indemnité de rapatriement, mais non pas de l'indemnité normalement versée en lieu et place du préavis conformément à la disposition 109.3 du Règlement du personnel. En outre, conformément à l'annexe III c) de la série 100 des dispositions du Règlement du personnel, lorsqu'un fonctionnaire est renvoyé pour faute, il appartient au Secrétaire général de décider s'il lui sera versé une indemnité de licenciement. En cas de renvoi sans préavis, le fonctionnaire ne reçoit aucune indemnité, ni l'indemnité prévue en lieu et place du préavis, ni l'indemnité de rapatriement, ni l'indemnité de licenciement. Il n'y a donc qu'une légère différence du point de vue financier entre les deux mesures disciplinaires, mais le renvoi sans préavis est clairement considéré comme la sanction disciplinaire la plus lourde prévue au chapitre X.

X. Si pour la minorité au Comité paritaire de discipline, le renvoi sans préavis était la sanction appropriée, pour la majorité, la sanction à imposer devait être le licenciement sans préavis ou indemnité en tenant lieu. Il semblerait donc que l'affaire relève du pouvoir discrétionnaire de l'Administration. Le Secrétaire général a pris en considération tous les éléments de preuve et, compte tenu de la faute lourde imputable au requérant, a décidé de renvoyer celui-ci sans préavis. Le Tribunal a toujours confirmé le large pouvoir discrétionnaire dont dispose le Secrétaire général en matière disciplinaire. Dans le jugement no 941, *Kiwanuka* (1999), il a déclaré ce qui suit :

« II. [...] Le Tribunal note qu'il a toujours, dans sa jurisprudence, reconnu au Secrétaire général le pouvoir de prendre des décisions en matière disciplinaire et qu'il ne s'est déclaré compétent pour connaître de telles décisions que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le fonctionnaire concerné n'avait pas bénéficié au préalable des garanties d'une procédure régulière. » [Jugements no 300, *Sheye*, par. IX (1982); et no 210, *Reid*, par. III (1976).]

XI. Le Tribunal souligne en outre que les recommandations et conclusions du Comité paritaire de discipline revêtent un caractère consultatif et que l'Administration n'est pas tenue de les accepter. Il est loisible au défendeur de parvenir à une conclusion différente après l'examen de tous les faits et de toutes les circonstances de l'espèce [voir jugements no 494, *Rezene* (1990); no 529, *Dey* (1991); no 551, *Mohapi* (1992), no 582, *Neuman* (1992); no 641, *Farid* (1994); et no 673, *Hossain* (1994)]. Le même critère a été appliqué dans le jugement no 583, *Djimbaye* (1992), au paragraphe VI : « [...] en matière disciplinaire, le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire. L'exercice de ce pouvoir ne peut être mis en question que si les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été observées ou s'il est entaché de parti pris, préjugé ou autres facteurs non pertinents ».



XII. Le Tribunal estime que la sanction est proportionnée à la faute grave du requérant. La requête est donc mal fondée à cet égard. La jurisprudence du Tribunal n'a jamais varié sur ce point; il a par exemple déclaré dans le jugement no 1187, Igwebe (2004) :

« VI. La requérante affirme que le licenciement a constitué une mesure excessivement sévère étant donné les circonstances de l'espèce. Si le Tribunal a "toujours considéré que le Secrétaire général jouit de larges pouvoirs discrétionnaires en vertu de cette disposition en matière disciplinaire, y compris pour ce qui est de déterminer ce qui constitue une faute grave et la sanction appropriée" [jugement no 436, Wiedl (1988)], l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire peut se trouver vicié si la sanction imposée apparaît comme disproportionnée. Dans son jugement no 1090, Berg (2002), le Tribunal a considéré qu'en imposant des mesures disciplinaires sans proportion avec les faits, "les mesures prises par le défendeur ont dépassé les limites de ses larges pouvoirs discrétionnaires". Le Tribunal a évalué la proportionnalité de la sanction dans un certain nombre d'affaires disciplinaires et a accordé une réparation lorsqu'il a considéré que la sanction disciplinaire imposée était hors de proportion avec les circonstances de l'affaire [voir, par exemple, Berg, *ibid.*, et le jugement no 1011, Iddi (2001)]. En l'espèce, le Tribunal estime que le licenciement n'a pas été une mesure disproportionnée et a, au contraire, été tout à fait approprié eu égard aux circonstances. Il est décevant qu'une telle mesure ait dû être imposée à une fonctionnaire se trouvant si près de la retraite, mais la responsabilité en incombe à la requérante elle-même. L'Organisation des Nations Unies est en droit d'attendre de ses fonctionnaires une dignité et une conduite qui sont bien loin de celles qui ont caractérisé les propos diffamatoires, l'hostilité et les menaces aussi bien ouvertes que dissimulées de la requérante. » [Voir aussi les jugements no 1274 (2005); 1187; no 436, Wiedl (1988); et no 1167, Olenja (2004).]

XIII. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)



Spyridon Flogaitis

President



Brigitte Stern

Member

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Agustín Gordillo

Member

Geneva, 31 July 2009

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, reading "Tamara Shockley".

Tamara Shockley  
Executive Secretary